

Courrier de réponse à la demande de compléments - Demande d'examen au cas par cas n°21892 Rénovation et mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton La Plagne Tarentaise (73)	
Demandes de l'inspection	Réponses SOLIDEO
1/ Caractéristiques du projet et rubriques de la nomenclature	
Vous sollicitez une demande d'examen au titre de la rubrique 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes. Il convient de vérifier si le projet n'entre pas dans d'autres rubriques de la nomenclature, notamment la 39b (et éventuellement la 41a selon le nombre de stationnement) : - Vous indiquez dans le formulaire que l'emprise du site est d'environ 10 ha. Il convient de calculer précisément la surface du terrain d'assiette du projet, comprenant tous les aménagements prévus (rénovation de la piste, démolitions/reconstructions/extensions de bâtiments, route des Mairiers requalifiée, espace tribunes...). Je vous invite à consulter le guide de la nomenclature mis-à-jour en 2025 qui précise comment calculer la surface du terrain d'assiette (enveloppe convexe) p48 à 51. Selon la surface, le projet pourrait entrer dans le champ de l'étude d'impact systématique (≥ 10 ha). Le terrain d'assiette retenu est à cartographier.	Rubrique 39 b) ⇒ Voir en dessous du présent tableau, le paragraphe <i>§Réponse au point 1 - Rubrique 39-b</i> Rubrique 41 a : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ⇒ Il convient de rappeler que le présent projet porté par la SOLIDEO, concerne uniquement la phase héritage, correspondant aux ouvrages réalisés après les JO. La phase JO est quant à elle portée par le COJOP (Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques) qui en assure les études, démarches ainsi que les procédures administratives associées. Dans ce contexte, le projet porté par SOLIDEO prévoit uniquement l'installation de 28 places de stationnements ouvertes au public au niveau du bâtiment B1. Il en ressort donc que le projet n'est pas concerné par la rubrique 41a.
- Des stationnements sont-ils prévus (même temporaires pendant les JOP) en plus des 28 places au niveau du bâtiment B1 ?	Il convient de rappeler que le présent projet porté par la SOLIDEO, concerne uniquement la phase héritage, correspondant aux ouvrages réalisés après les JOP. La phase JOP est quant à elle portée par le COJOP (Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques) qui en assure les études, démarches ainsi que les procédures administratives associées. Des stationnements temporaires seront probablement prévus en complément par le COJOP lors de la phase JO, ils seront dans tous les cas retirés après la phase événementielle. Concernant, la phase héritage il est prévu : • quelques stationnements, de l'ordre d'une dizaine de places destinées au personnel, à proximité du bâtiment B1 ; • un espace de stationnement destiné à trois camionnettes inclus dans l'extension du bâtiment usine ; • deux à quatre places destinées au personnel pour le bâtiment B7 ; • un stationnement et un cheminement d'accès adapté pour chaque bâtiment accessible PMR.
Une tribune de 4 400 places est prévue, il convient de la localiser. Si son implantation finale n'est pas encore précisément connue, merci de présenter	Il convient de rappeler que le présent projet porté par la SOLIDEO, concerne uniquement la phase héritage, correspondant aux ouvrages réalisés après les JOP. La phase JOP est quant à elle portée par le COJOP (Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques) qui en assure les études,

Courrier de réponse à la demande de compléments - Demande d'examen au cas par cas n°21892 Rénovation et mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton La Plagne Tarentaise (73)	
les options étudiées et leurs avantages/inconvénients au regard des enjeux environnementaux identifiés.	démarches ainsi que les procédures administratives associées. A la connaissance de SOLIDEO, cette tribune de 4 400 places ne figure pas à date dans les plans provisoires du COJOP. SOLIDEO a transmis dans le cadre de la présente instruction, l'ensemble de ses connaissances sur la phase temporaire au jour du dépôt.
2/ Enjeux environnementaux, impacts et mesures	
Biodiversité et milieux naturels : Un état initial de la biodiversité est joint au dossier. Il met en évidence la présence d'habitats humides, d'intérêt communautaire, de bryophytes protégées, d'espèces végétales exotiques envahissantes, d'habitats favorables aux coléoptères saproxyliques, aux reptiles, aux oiseaux et aux mammifères dont chiroptères. Les impacts bruts ne sont pas analysés, ils sont à quantifier et à qualifier. L'emprise des travaux, du défrichement, des remaniements de terrains, des zones fréquentées en période JOP (tribunes, espace spectateurs/médias/organisation) par rapport aux enjeux identifiés est à présenter. Il convient d'étudier les impacts permanents et temporaires, directs et indirects. Bien que la durée des épreuves soit limitée dans le temps, les impacts sur les habitats et les espèces peuvent être de longue durée voire pérennes (piétinement de flore protégée, de zone humide, dérangement de la faune par le bruit et la fréquentation d'espaces naturels...). Le chapitre 3 « synthèse des enjeux et préconisation » ne permet pas de conclure sur l'absence ou non d'impact significatif. Les mesures ne sont pas décrites ni localisées, et les impacts résiduels ne sont pas étudiés. Des compléments sont attendus. L'évitement étant à privilégier en premier recours, qu'il soit spatial (adaptation des emprises pour éviter les enjeux) ou temporaire (adaptation de la période de travaux pour le défrichement et la destruction des bâtiments par exemple).	Il est prévu dans le cadre du présent projet, la réalisation d'un Volet Naturel d'Étude d'Impact. Cette étude étant en cours de réalisation et prendra en compte les différentes demandes notamment : ○ l'analyse, la quantification et la qualification des impacts bruts ; ○ la localisation et la présentation des zones présentant les enjeux identifiés ; ○ l'analyse des impacts résiduels ; ○ la présentation détaillée des mesures ERC. L'impact temporaire sur les milieux ne peut être évalué à ce stade, en l'absence d'éléments stabilisés et définis par le COJOP. Les procédures environnementales sur la phase temporaire relèveront de leur responsabilité, notamment afin d'éviter tout impact pérenne sur les habitats et les espèces.
Biodiversité et milieux naturels : Le dossier n'est pas clair sur la nécessité ou non d'une dérogation espèces protégées, ce qu'il convient de clarifier.	⇒ <i>Reformulation réalisée au point 2.4.4 de l'annexe A « Notice de description du projet » (en bleu).</i>

Courrier de réponse à la demande de compléments - Demande d'examen au cas par cas n°21892 Rénovation et mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton La Plagne Tarentaise (73)	
Eau, mobilités et gaz à effet de serre : D'après le dossier, le projet devrait permettre de réduire de 40 % les consommations d'eau et de 17 % celles d'énergies. Il semble y avoir erreur dans l'annexe A p32 qui indique une consommation d'eau passée de 7 000 à 7 700 m³/an (2024-2025) et future estimée entre 9 000 et 12 000 m³/an, ce qui représente une augmentation et non une diminution. Dans le cadre 6.1 du formulaire vous indiquez une consommation actuelle de 17 000 à 19 000 m³/an (2025). Merci de clarifier ces incohérences.	⇒ <i>Reformulation réalisée au point 2.5.2.1 de l'annexe A « Notice de description du projet » (en bleu).</i>
Concernant la gestion des eaux pluviales, comment sont-elles gérées actuellement ?	Actuellement, le site dispose de réseaux d'eaux pluviales qui permettent de les collecter. Les rejets se font sans tamponnement et sans régulation du débit. D'après le pré-diagnostic du réseau des eaux pluviales de la situation actuelle du site, le système de collecte des eaux pluviales est principalement composé de regards, grilles et drains. Les drains se rejettent dans le cours d'eau longeant la piste.
Il est prévu la création d'ouvrages de rétention des eaux avant rejet à débit limité vers le réseau EP qui se jette dans les cours d'eau de la Lovatière et de l'Arc. Merci de localiser ces ouvrages.	⇒ <i>Reformulation réalisée au point 2.5.2.4 de l'annexe A « Notice de description du projet » (en bleu).</i>
Comment ont-ils été dimensionnés (pour quelle occurrence d'évènement pluvieux?), à quel débit seront rejetées les eaux ? Pourquoi la solution d'infiltration n'est pas retenue ? La gestion des eaux pluviales retenue permet-elle d'assurer l'absence d'augmentation du risque d'inondation (débordement réseau, ruissellement) à l'aval lors d'évènements exceptionnels ?	⇒ Le dispositif de gestion des eaux pluviales a été dimensionné selon la méthode des pluies (pluie de retour 30 ans). ⇒ L'ensemble des ouvrages aura un débit limité de 2l/s/Ha en sortie. ⇒ La mise en œuvre de dispositifs d'infiltration est susceptible d'aggraver certains risques identifiés sur le site. En effet, il a été identifié un risque de glissement de terrain de niveau faible à moyen, un risque torrentiel de niveau moyen à fort aux abords des ruisseaux et risque d'avalanche moyen identifié sur une petite partie du site. Les bâtiments concernés par le projet se situent tous en zone de risque de glissement et à proximité des zones de risque torrentiel. Les circulations d'eau dans les terrains géologiques (houillers) qui recouvrent le site sont susceptibles d'amplifier le risque de glissement de terrain identifié sur site. Par ailleurs, la prévention du risque passe par la maîtrise des eaux souterraines (drainages et étanchéité des réseaux humides). Il est donc déconseillé de mettre en place des systèmes de gestion des eaux pluviales en contact direct avec les terrains. Il a été également relevé la

Courrier de réponse à la demande de compléments - Demande d'examen au cas par cas n°21892 Rénovation et mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton La Plagne Tarentaise (73)	
	présence de peu de zones sur site possédant une pente propice à la mise en place de dispositifs d'infiltration à la parcelle. ⇒ La régulation de débit mise en place aura en effet une action favorable à la gestion du risque d'inondation car actuellement aucun dispositif n'existe. Il convient de préciser qu'une étude hydraulique est actuellement en cours de réalisation. Ses conclusions permettront d'affiner la conception du projet et d'apporter des précisions complémentaires sur les éléments présentés à ce stade des études.
D'après le dossier les consommations d'eau potable et les rejets d'effluents seront similaires à la situation actuelle. Il convient toutefois, sur la base d'une estimation de la fréquentation attendue pendant les JOP, d'évaluer la hausse de consommation d'eau potable et de rejets d'eaux usées attendue et de s'assurer de l'adéquation avec la ressource et les capacités de traitement.	Il convient de rappeler que le présent projet porté par la SOLIDEO, concerne uniquement la phase héritage, correspondant aux ouvrages réalisés après les JO. La phase JO est quant à elle portée par le COJOP (Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques) qui en assure les études, démarches ainsi que les procédures administratives associées. La phase JO étant portée par le COJOP, SOLIDEO ne dispose pas, à ce jour, des éléments et données permettant d'indiquer une estimation de la fréquentation, d'évaluer la hausse de consommation d'eau potable et de rejets d'eaux usées attendue pendant la phase JO.
Les déplacements et émissions de gaz à effet de serre générés par le projet sont à étudier, en tenant compte de la phase travaux, de la phase JOP et de la phase héritage.	Il convient de rappeler que le présent projet porté par la SOLIDEO, concerne uniquement la phase héritage, correspondant aux ouvrages réalisés après les JO. La phase JO est quant à elle portée par le COJOP (Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques) qui en assure les études, démarches ainsi que les procédures administratives associées. Dans le cadre du budget carbone, il est prévu l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet pour la partie « infrastructure » et « énergie », depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la livraison de l'ouvrage. Ainsi en phase héritage, la consommation d'énergie liée à l'utilisation de l'ouvrage et le remplacement des matériaux sur 50 ans seront comptabilisés. Pour ce qui est de la phase JOP, l'évaluation du bilan carbone du site sera réalisée par le COJOP dont les premières données devraient être disponibles à l'automne, conformément à la Feuille de Route Environnementale.
L'analyse des effets cumulés du projet avec celui d'ascenseur valléen porte sur la phase chantier. L'analyse est à compléter pour la phase exploitation (JOP puis héritage).	Il convient de rappeler que le présent projet porté par la SOLIDEO, concerne uniquement la phase héritage, correspondant aux ouvrages réalisés après les JO. La phase JO est quant à elle portée par le

Courrier de réponse à la demande de compléments - Demande d'examen au cas par cas n°21892 Rénovation et mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton La Plagne Tarentaise (73)	
	COJOP (Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques) qui en assure les études, démarches ainsi que les procédures administratives associées. Toutefois, l'analyse des effets cumulés du projet avec celui d'ascenseur valléen en phase exploitation (phase héritage) a déjà été pris en compte dans l'« <i>Annexe B_Liste des projets Effets cumulés</i> ». Il convient de préciser que le projet d'ascenseur valléen est soumis à Evaluation Environnementale et fera l'objet d'une étude d'impact spécifique. De même, il est indiqué dans cette annexe en page 4 : « <i>Des effets cumulés sont également attendus pendant la phase des JO. L'évaluation de ceux-ci est présentée dans l'annexe D, jointe au présent dossier d'examen au cas par cas.</i> »
Sol, sous-sol et gestion des déblais Un sous-sol est prévu pour le bâtiment B1 qui sera démoli et reconstruit. Le bâtiment actuel dispose-t-il d'un sous-sol ? Existe-il un risque lié aux eaux souterraines ?	Le bâtiment B1 actuel ne dispose pas de sous-sol. Le sous-sol prévu dans le cadre du projet aura une profondeur maximale de 3 m. Celui-ci s'inscrit dans la topographie existante du site, ne nécessite pas de déblais significatifs et est la résultante des terrassements nécessaires pour le bâtiment. Par ailleurs, les données disponibles à ce stade, notamment issues des investigations géotechniques réalisées sur le site, ne mettent pas en évidence de venue d'eau au droit du bâtiment B1.
Le projet générera 18 500 m³ de déblais et 1 000 m³ de remblais. Quel est le devenir des déblais excédentaires ?	Les matériaux excédentaires feront l'objet d'une caractérisation préalable à travers la réalisation d'analyses géotechniques. Ces investigations permettront de déterminer leurs différentes caractéristiques et d'identifier les filières de gestion ou de valorisation adaptées. De même, la traçabilité des matériaux sera assurée tout au long de leur évacuation. Il convient également de préciser que les volumes de déblais présentés à ce stade reposent sur des estimations préliminaires issues des études en cours. Ces données seront affinées en phase PRO avec pour objectif d'optimiser la conception du projet afin de minimiser les volumes de déblais et de maximiser le réemploi des terres. A cet effet, des investigations géotechniques complémentaires de type G2Avp sont en cours afin d'affiner la possibilité de réemplois des déblais sur le site. Par ailleurs, le carriériste de la Plagne Tarentaise a obtenu, en fin juillet, une autorisation de stockage de terres inertes. Cette installation pourrait constituer une solution pour la gestion des matériaux excédentaires. La faisabilité de cette option pourra également être étudiée dans le cadre des études

Courrier de réponse à la demande de compléments - Demande d'examen au cas par cas n°21892 Rénovation et mise aux normes de la piste de bobsleigh/luge/skeleton La Plagne Tarentaise (73)	
	ultérieures. Elle demeure toutefois une solution envisagée à ce stade et ne constitue pas un choix définitif.
Pollution et santé Le système de refroidissement est-il susceptible d'induire un risque pour la santé en cas de fuite (gaz, liquides) ? Si oui, quels produits sont concernés et quelles mesures sont définies pour prévenir le risque ?	Comme mentionné au point 2.3.1.4.1 de l'annexe A, il est prévu le remplacement du fluide frigorigène actuel R507 dont le Potentiel de Réchauffement Planétaire est très élevé soit 3 985 par un fluide présentant un meilleur Potentiel de Réchauffement Planétaire : le R744 (c'est-à-dire du CO₂ dont le PRP est de 1). En cas de fuite, le CO₂ ne présente pas de toxicité intrinsèque pour la santé humaine. Par ailleurs, le bâtiment accueillant l'installation de refroidissement sera ventilé et l'équipement fera l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière. Il est également prévu la mise en place d'une sonde de détection dans le local technique et constituera une installation de sécurité asservi à la ventilation. Concernant le système de refroidissement du groupe par les dry collar extérieurs, celui-ci est sans danger et sans impact sur l'environnement étant constitué d'un réseau d'eau en circuit étanche refroidi par des ventilateurs.
Un enjeu lié à la pollution des sols est-il identifié ? Un site Basol est identifié sur le tènement d'après la base de données Géorisques (référence SSP4076357). Quelles mesures sont prises pour assurer la gestion des éventuelles pollutions / terres excavées et assurer l'absence de risque ?	Le site Basol référencé SSP4076357 est effectivement recensé au droit de la zone d'étude. Il n'est pas prévu d'excavations significatives dans ce secteur du projet. Par ailleurs, les investigations prévues dans le cadre de la caractérisation des terres permettront de préciser la qualité des matériaux présents et d'identifier, le cas échéant, les filières de gestion, de traitement ou de valorisation les plus adaptées. Une vigilance particulière sera portée à la gestion des déblais générés par l'ensemble des travaux de terrassement du site, conformément aux résultats des investigations réalisées. Enfin, une sensibilisation préalable des intervenants de chantier sera par ailleurs mise en œuvre afin d'assurer la bonne prise en compte des enjeux liés à la gestion des terres excavées.

Réponse au point 1 - Rubrique 39-b

La surface d'environ 10 ha présentée ne correspond pas à l'emprise réelle du projet mais au périmètre général du site sportif existant. Les secteurs effectivement concernés par les travaux de construction, reconstruction, extension ou réhabilitation représentent une emprise significativement plus limitée.

Le projet n'a pas pour objet l'aménagement d'un nouveau secteur, l'ouverture à l'urbanisation de terrains, la création d'un quartier, d'une zone touristique nouvelle ou d'un nouveau pôle d'activités. Il s'inscrit intégralement dans le périmètre d'un équipement sportif existant depuis 1992, dont la destination et le fonctionnement général sont maintenus. Les travaux visent principalement la pérennisation de l'ouvrage, sa mise en conformité réglementaire et son adaptation aux besoins actuels d'exploitation.

Pour ce faire, la consistance des travaux prévus est la suivante :

- La piste de bobsleigh, qui constitue l'objet principal du site, est conservée dans son tracé actuel et son emprise générale. Les travaux prévus concernent essentiellement sa rénovation technique (reconfiguration ponctuelle de deux virages, remplacement des réseaux de froid, amélioration du calorifugeage et du bâchage) sans modification substantielle de son implantation ni de sa fonction.
- Réhabilitation de bâtiments existants avec extensions de certains ;
- Déconstruction puis reconstruction de certains bâtiments avec extensions pour certains ;

Il n'est prévu aucune modification de l'usage sportif du site, aucune extension significative de l'emprise du domaine ;

La jurisprudence et surtout la doctrine administrative relatives à la notion d'opération d'aménagement montrent que cette qualification suppose l'existence d'un **projet d'ensemble conduisant à organiser ou transformer durablement un secteur de territoire. À l'inverse, la rénovation, la reconstruction ou la modernisation d'équipements existants ne caractérisent pas nécessairement une opération d'aménagement.** En l'espèce, le projet de la piste de bobsleigh de La Plagne consiste principalement à pérenniser, mettre aux normes et moderniser une infrastructure sportive existante, sans modification substantielle de sa destination ni de l'organisation générale du site. Dès lors, la qualification d'opération d'aménagement au sens de la rubrique 39 apparaît discutable.

La doctrine ministérielle actualisée en 2025-2026 a justement cherché à limiter les interprétations trop larges de la notion d'opération d'aménagement. Elle précise qu'une opération d'aménagement suppose généralement :

- Un projet d'ensemble transformant un secteur ;
- Une organisation nouvelle de l'espace ;
- Une modification du profil ou des usages des terrains ;
- Une logique d'aménagement territorial cohérente.

A contrario, le guide cite comme exemples non constitutifs d'une opération d'aménagement :

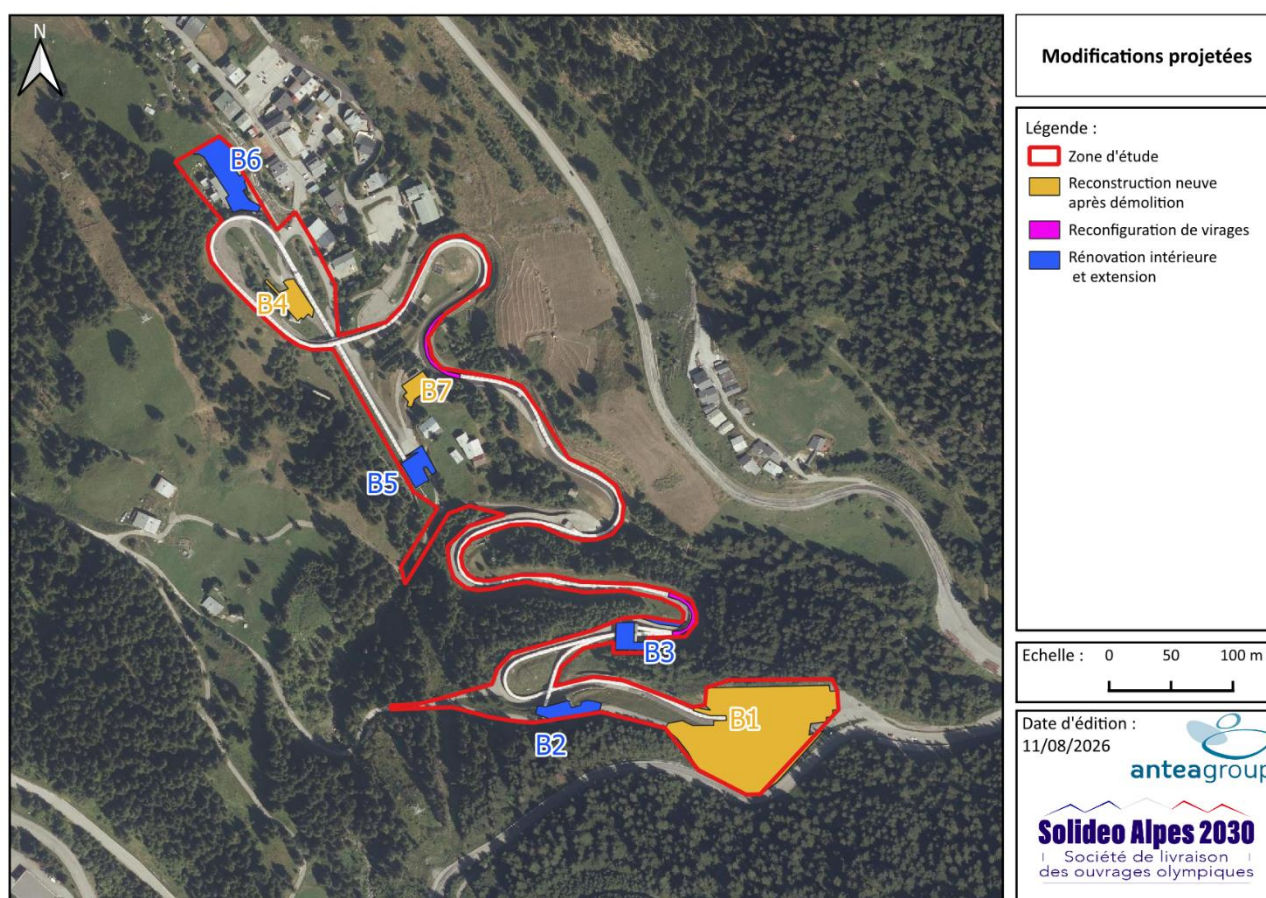
- Des démolitions isolées ;
- Des travaux sur des ouvrages existants ;
- Des interventions qui ne s'insèrent pas dans une transformation globale d'un territoire.

Au regard des caractéristiques du projet, il apparaît que celui-ci relève principalement de travaux de rénovation, reconstruction et extension limitée d'équipements existants.

Le projet conserve la même destination sportive, le même site, la même infrastructure principale et le même usage général, malgré la modernisation de certains bâtiments.

Dans ces conditions, il apparaît que le projet relève principalement de travaux et constructions au sens de la rubrique 39-a. La qualification d'opération d'aménagement au sens de la rubrique 39-b apparaît dès lors discutable.

Toutefois et afin d'être complet dans notre réponse et concernant la surface de l'emprise du projet, nous avons requalifié les contours de celui-ci tel que présenté sur la cartographie ci-dessous :



La surface totale de cette emprise est de 53 961 m² (< 10 ha) dont :

- Une bonne partie correspondant à l'emprise de la piste de bobsleigh existante, concernée par des travaux de rénovation et de modernisation de l'infrastructure sans modification de son tracé, de son emprise générale ou de sa vocation sportive.
- Les emprises de terrains sur lesquels seront réalisées des rénovations, déconstructions, reconstructions ou extensions de bâtiments existants.

Les surfaces des bâtiments concernés sont rappelées ci-dessous :

	B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	TOTAL
Surface occupée par les bâtiments construits	3100	-	-	290	-	-	88	3478
Surface de rénovation intérieure	-	214	88	-	31	235	-	568
Surface de rénovation extérieure (= surface d'extension)	-	-	-	-	100	167	-	267

La route des Mairiers n'a pas été prise en compte dans la détermination de l'emprise du projet. Les interventions prévues consistent uniquement à rétablir les conditions d'accès nécessaires aux véhicules et garantir la sécurité des usagers (4 interventions ponctuelles là où la chaussée est dégradée). Aucun aménagement nouveau, aucune modification de tracé et aucune extension de cette voie ne sont prévus.